

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 24/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STRUCTIL**

18 rue Lavoisier  
91710 Vert-le-Petit

Code AIOT : 0006511023

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement STRUCTIL implanté Centre du Bouchet 91710 Vert-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STRUCTIL
- Centre du Bouchet 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006511023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Vert-le-Petit est spécialisé dans la formulation et la mise en œuvre de résines thermodurcissables et fabrique les produits suivants :

- des adhésifs structuraux et des résines d'imprégnation ;
- des pré-imprégnés sous forme de nappes et tissus de fibres de carbone et autres fibres structurales ;
- des profilés pultrudés à base de fibres de carbone et autres fibres structurales.

Les principaux clients proviennent de l'aéronautique civile (BOEING, AIRBUS) et militaire (DASSAULT).

Le site de Vert-le-Petit emploie 60 employés.

#### **2) Constats**

## **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 2  | Circuit d'eau fermé de refroidissement des machines                     | Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances | Mise en demeure, respect de prescription  | 6 mois                |
| 3  | Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum zone de stockage déchets | Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |
| 4  | Création d'un bassin d'orage  | Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances | Mise en demeure, respect de prescription  | 6 mois                |
| 6  | Création d'un bassin de confinement                                     | Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances | Mise en demeure, respect de prescription  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Qualité des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.2.4          | Sans objet        |
| 5  | Débit minimum pour la DECI        | Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit de toute urgence engager les démarches pour disposer d'un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie sur son site comme le prescrit son arrêté préfectoral d'autorisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Qualité des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des rejets atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides -à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

[...]

Repère de conduit n°12 :

Concentration en dichlorométhane en mg/Nm<sup>3</sup> des rejets canalisés : 20

Concentration en COVNM en mg/Nm<sup>3</sup> des rejets canalisés : 110

[...]

#### Constats :

Pour rappel, la campagne de mesures de rejets atmosphériques réalisée en 2021 montrait que l'ensemble des installations émettant des COV respectait les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral à l'exception de l'installation raccordée au point de rejet n°12.

En effet, lors du nettoyage du réacteur connecté au point de rejet n°12, la valeur limite de 110 mg/Nm<sup>3</sup> était largement dépassée (865 mg/Nm<sup>3</sup>). Afin de mettre en conformité son installation, l'exploitant s'était engagé à réaliser le plan d'action suivant :

- changer le réservoir,
- modifier la méthode de nettoyage (aspersion),
- substituer le produit de lavage (MEK).

Depuis, l'exploitant a indiqué avoir substitué le produit de lavage (méthyléthylcétone - MEK) par une substance beaucoup moins volatile : le DIESTONE ZERO HD, un solvant de nettoyage à haut point éclair. Le réservoir a également été changé.

La dernière campagne de mesures confirme la mise en conformité des rejets au point de rejet n°12 (VLE < 110 mg/Nm<sup>3</sup>).

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Circuit d'eau fermé de refroidissement des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances

Thème(s) : Risques chroniques, Circuit d'eau fermé de refroidissement des machines

#### Prescription contrôlée :

Echéances

| Articles        | Types de mesure à prendre                           | Date d'échéance |
|-----------------|---|-----------------|
| Article 4.1.1.1 | Circuit d'eau fermé de refroidissement des machines | 31/06/23        |

#### Constats :

L'exploitant indique que ce point a été budgétisé. Il sera réalisé dans le courant de l'année 2024.

Ceci constitue une non-conformité.

Pour information et d'après GEREP, l'établissement a consommé 4047 m<sup>3</sup> en 2023.

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de refroidir ses machines par de l'eau en circuit fermé sous un délai de 6 mois.

|  |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites                           |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois                                   |

**N° 3 : Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum zone de stockage déchets**

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances                      |
| Thème(s) : Risques accidentels, Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum zone de stockage déchets |
| Prescription contrôlée :  |

11 -Echéances

|                   |  |          |
|-------------------|--|----------|
| Article 8.3.1.1.1 | Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum au niveau de la zone de stockage de déchets | 30/06/22 |
|-------------------|--|----------|

**Constats :**

L'exploitant a décidé de construire un mur coupe-feu de 3 m de hauteur au niveau de la zone de stockage de déchets en lieu et place d'un merlon de même hauteur. Le mur n'est toujours pas construit.

Ceci est une non-conformité.

L'exploitant indique que la société choisie pour réaliser les travaux a fait faillite.

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ce mur coupe-feu sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées : Avec suites**

|  |
|--|
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois                                   |

**N° 4 : Création d'un bassin d'orage**

|  |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances |
| Thème(s) : Risques accidentels, Création d'un bassin d'orage                       |
| Prescription contrôlée :   |

11 -Echéances

|               |                              |          |
|---------------|------------------------------|----------|
| Article 8.5.2 | Création d'un bassin d'orage | 31/12/23 |
|---------------|------------------------------|----------|

**Constats :**

Depuis le 31/12/2023, l'établissement doit être équipé d'un bassin d'orage. L'exploitant a présenté son projet sur un plan (celui-ci n'étant pas définitif). Le bassin d'orage n'est pas construit. Ceci est une non-conformité.

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser son bassin d'orage sous un délai de 6 mois.

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                   |

N° 5 : Débit minimum pour la DECI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débit minimum pour la DECI

**Prescription contrôlée :**

11 - Echeances

|               |   |          |
|---------------|---|----------|
| Article 8.7.3 | Disposer d'un débit minimum de 300 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie | 31/12/22 |
|---------------|---|----------|

**Constats :**

1 réserve de 600 m<sup>3</sup> a été créée pour la défense contre l'incendie.

L'établissement dispose en plus de 5 poteaux incendie fournissant chacun un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Création d'un bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances

**Thème(s) :** Risques accidentels, Création d'un bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

11 - Echéances

|               |   |          |
|---------------|---|----------|
| Article 8.5.2 | Création d'un bassin de confinement des eaux incendie | 31/12/23 |
|---------------|---|----------|

**Constats :**

Depuis le 31/12/2023, l'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement. L'exploitant a présenté son projet sur un plan (celui-ci n'étant pas définitif). Le bassin n'est pour le moment pas construit. Ceci est une non-conformité.

L'inspection propose à la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser son bassin de confinement sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

